



Luxembourg, le 28 OCT. 2011

Administration de l'environnement

Arrêté N° : 1/11/0436

LE MINISTRE DELEGUE AU DEVELOPPEMENT DURABLE ET AUX INFRASTRUCTURES,

Vu l'arrêté ministériel N° 1/93/1569 du 17/07/2004, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une usine sidérurgique sur le site d'Esch-Belval et en particulier sa condition VII.21;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/95/0151 du 06/10/1995, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une coulée continue et d'un four de réchauffage et en particulier sa condition VII.17;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'un train de laminage sur le site d'Esch-Belval et en particulier sa conditions VII.21;

Vu l'arrêté ministériel N° 1/07/0231 du 29/05/2009, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, autorisant l'exploitation d'une aciérie électrique, d'un four poche et d'une installation de briquetage de co-produits sidérurgiques sur le site d'Esch-Belval et en particulier sa condition VIII.19;

Vu la demande du 10/10/2011, présentée par ARCELORMITTAL Belval & Differdange aux fins d'obtenir l'autorisation de **stocker des déchets dans des récipients récupérés**;

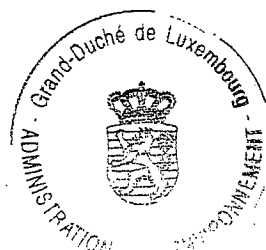
Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer les mêmes conditions pour l'entité du site d'Esch-Belval;

Que partant il y a lieu de procéder à une actualisation des arrêtés susmentionnés.



ARRÊTE:

Article 1^{er}:

1) Dans le deuxième alinéa de la condition VII.21 de l'arrêté ministériel 1/93/1369 du 17/07/2004, de la condition VII.21 de l'arrêté ministériel N° 1/01/0586 du 20/09/2002 et de la condition VIII.19 de l'arrêté ministériel N° 1/07/0231 du 29/05/2009, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, les termes « les récipients ont été reconditionnés par une société spécialisée en la matière et disposent d'un certificat de garantie » sont remplacés par les termes « ces récipients n'entraînent pas de souillure des déchets collectés et ne modifient en rien la nature des déchets ».

2) La condition VII.17 de l'arrêté ministériel N° 1/95/0151 du 06/10/1995, délivré par le Ministre de l'Environnement, tel que modifié par la suite, est complétée par la phrase suivante:

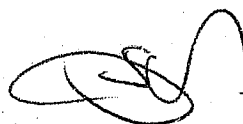
« L'utilisation pour la collecte des déchets de récipients de récupération (notamment de fûts) est interdite. Exception est faite dans le cas où ces récipients n'entraînent pas de souillure des déchets collectés et ne modifient en rien la nature des déchets. »

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à ArcelorMittal Belval et Differdange, site d'Esch-Belval, pour lui servir de titre, et en copie:

- à ArcelorMittal Belval et Differdange, Service Environnement, pour information;
- à l'Administration communale d'ESCH/ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,



Marco SCHANK

